



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires
ANGERS LOIRE METROPOLE
à ANGERS

DIDD – 2012 n° 53

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et l'article R512-33 II ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 98 – 449 du 5 mai 1998 autorisant le district de l'agglomération angevine à exploiter une déchèterie quartier de la Baumette à Angers ;

VU le dossier de déclaration de modifications transmis à la préfecture le 19 mai 2011 et ses compléments transmis à la préfecture le 27 octobre 2011 par le Président de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du jeudi 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées réduisent le périmètre des installations et limitent les activités précédemment autorisées ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et ne requièrent pas l'établissement de prescriptions additionnelles ;

CONSIDERANT toutefois que la nouvelle configuration du site modifie certaines caractéristiques définies dans l'arrêté du 5 mai 1998 susvisé qu'il convient donc d'amender en conséquence par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 mai 1998 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1^{er}

Le Président de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE dont le siège social est situé 83, rue du Mail - 49105 Angers, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter boulevard Charles Barangé, dans le quartier de la Baumette à Angers les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	Superficie totale : 5 600 m ² Superficie hors espace verts : 4 500 m ²	A

ARTICLE 2

A l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 susvisé, les alinéas 4 et 5 :

"- une plate forme de 1 200 m² pour le stockage de déchets végétaux (en seconde phase d'aménagement),"

et

"- un quai de vidage des balayeuses équipé de 4 bennes"

sont supprimés.

ARTICLE 3

A l'article 3.C.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 susvisé, l'alinéa 2 :

"les balayures de voirie"

est supprimé.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANGERS et un extrait, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le texte complet du présent du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ANGERS.

ARTICLE 8

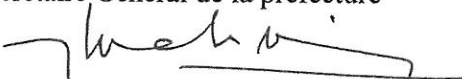
Une copie du présent arrêté est remise à la société. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'ANGERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

